



Fédération  
des CPAS

## **AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS**

**N° 2018-17**

**CIRCULAIRE BUDGETAIRE 2019**

**ADRESSE A LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES  
INFRASTRUCTURES SPORTIVES, VALERIE DE BUE  
27 JUIN 2018**

Personne de contact : Jean-Marc Rombeaux<sup>1</sup> - Tél : 081 24 06 54 mailto : [jmr@uvcw.be](mailto:jmr@uvcw.be)

<sup>1</sup> Nous remercions Chantal Thiry, Directrice financière au CPAS d'Arlon et Pol Burlet, Directeur général au CPAS de Rochefort pour leur contribution.



## 1. TIMING

1.1. La Fédération des CPAS n'a pas été invitée directement à la concertation sur la circulaire budgétaire et a reçu le projet de texte deux jours ouvrables avant la réunion.

Avec un tel timing, il est difficile de consulter les centres publics d'action sociale.

1.2. Les délais entre l'adoption par les autorités régionales de la circulaire budgétaire, la transmission aux communes du changement de cap et l'élaboration, adoption et transmission par la commune d'une circulaire budgétaire au CPAS ne permettent toujours pas une concertation commune et CPAS dans de bonnes conditions.

Proposition de la Fédération des CPAS :

La Fédération des CPAS suggère que la circulaire budgétaire puisse être adoptée par le Gouvernement au mois de mai.

## 2. PRINCIPE D'UNE CIRCULAIRE COMMUNALE 2018 AUX CPAS

2.1. Depuis 2016, la circulaire budgétaire de la Région ne s'adresse plus qu'aux communes : la circulaire budgétaire aux CPAS est communale.

La Fédération des CPAS de Wallonie n'était pas convaincue de l'efficacité de cette option qui va à l'encontre des logiques d'économies d'échelle et de simplification. Elle avait demandé le maintien d'une circulaire budgétaire régionale aux CPAS.

2.2. La suppression d'une circulaire budgétaire propre aux CPAS a été justifiée par la modification du régime de tutelle en 2014. Or, le rôle de la commune n'a pas été modifié par cette réforme de la tutelle. Elle disposait déjà de la tutelle d'approbation sur les comptes, budgets et modifications budgétaires du CPAS avant le 1<sup>er</sup> mars 2014, date d'entrée en vigueur du décret du 23 janvier 2014<sup>2</sup>.

2.3. La tutelle spéciale d'approbation sur les délibérations adoptant le budget et les modifications budgétaires des CPAS incombe en effet aux conseils communaux en application de l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Cela ne signifie toutefois pas que la Région soit dépossédée de toute responsabilité et/ou tutelle sur ce type de décisions d'un CPAS.

En effet, un CPAS dont le budget (ou la modification budgétaire) aurait fait l'objet d'une décision de refus d'approbation, ou d'une décision d'approbation partielle ou encore d'une réformation de son budget par le conseil communal, dispose d'un droit de recours auprès du gouverneur de la province en vertu de l'article 112bis précité. Ce dernier agissant en qualité d'agent régional, il est cohérent que des instructions régionales puissent guider son action.

Par ailleurs, en application de l'article 108 de la loi du 8 juillet 1976 susvisée, le Gouvernement wallon dispose d'un pouvoir d'inspection, de surveillance et de contrôle du fonctionnement des CPAS. Dans ce fonctionnement, les règles comptables et leur application sont incontournables. A

<sup>2</sup> La réforme de 2014 a supprimé la tutelle d'approbation par le gouverneur de la province et déplacé l'introduction du recours du niveau régional au niveau provincial. Avant celle-ci, le budget devait être transmis au gouverneur qui pouvait prendre une mesure de tutelle générale (suspension, annulation). En cas de non-approbation ou de modification par le conseil communal, le collège provincial était chargé de trancher. Aujourd'hui, il n'y a plus de recours à la tutelle provinciale et le gouverneur n'intervient plus qu'en cas de recours du CPAS contre la décision du conseil communal.



cet égard, il est révélateur que le projet de circulaire aux communes prévoit que : « *le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reporting qui lui sont adressées par la DGO5 étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010* ».

Enfin, les modalités d'exercice de la comptabilité des CPAS sont régies par les articles 86 et suivants de la loi susvisée du 8 juillet 1976. L'article 87 précise par ailleurs que le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux CPAS.

Ces deux dernières dispositions étant de compétence régionale, la Région garde la faculté d'édicter une circulaire budgétaire à l'intention des CPAS.

2.4. L'absence de tout document unique de référence va rendre la confection de leur budget difficile. Le simple renvoi aux grands principes de la circulaire communale est insuffisant.

Ainsi, sur quelle norme faut-il se baser, de quelle manière comptabiliser telle ou telle dépense de fonctionnement, de transfert ? Quelles sont les annexes devant accompagner les budgets des CPAS ?, ... En l'absence d'instructions précises, il est à craindre qu'il n'y en aura pas. Ce serait préjudiciable en termes de gouvernance et d'aide à la décision des mandataires.

A défaut d'une circulaire spécifique aux CPAS, les principes de la circulaire communale leur seraient applicables. Ce serait notamment le cas de l'obligation d'équilibre à l'exercice propre. Bon nombre de CPAS équilibrent leur budget avec le boni des exercices précédents. Si cette pratique n'est plus possible, une majoration à due concurrence de la dotation communale sera inévitable et rendra encore plus malaisée la confection des budgets communaux. Ce n'est ni dans l'intérêt des pouvoirs locaux ni dans celui du Gouvernement wallon.

Proposition de la Fédération des CPAS :

Prévoir une circulaire spécifique de la Région aux CPAS.

Vu les délais, elle pourrait se baser cette année sur le modèle de circulaire budgétaire pour les CPAS pour l'année 2018.

### **3. SYNERGIES COMMUNES - ENTITES CONSOLIDEES (POINT I.3.)**

3.1. La réforme sur les synergies vise à proposer une palette de possibilités pour renforcer le dialogue commune-CPAS. Jusqu'à présent, le débat sur les synergies a été placé dans une logique d'incitation.

Si notre Fédération est favorable aux synergies communes-CPAS, elles sont à moduler en fonction de chaque situation spécifique et de l'intelligence locale. Elles doivent rester dans une logique d'incitation et viser les services supports.

3.2. Les CPAS ont des métiers et services spécifiques. Ils doivent gérer des situations d'urgence sociale. Ils gèrent des maisons de repos et de soins qui doivent travailler en continu. Cela implique l'application d'une organisation très différente par rapport à un service qui fonctionne selon des horaires de bureau. Par ailleurs, le personnel des maisons de repos et des services d'aide aux familles et aux aînés (SAFA) bénéficie d'une de mesures « fin de carrière » qui sont complexes à appliquer. Dans l'hypothèse où commune et CPAS ont un seul service du personnel, comment seront conciliées les priorités du CPAS d'une part et de la commune d'autre part ? Ces éléments plaident pour le maintien d'un service ressource humaine au niveau du CPAS.



Compte tenu de ces éléments, la Fédération des CPAS demande l'ajout des précisions suivantes dans le projet de circulaire.

Proposition de modifications de la Fédération des CPAS :

*« Dans la mesure du possible, je souhaite qu'un maximum de synergies soient développées entre votre commune et vos entités consolidées là où elles sont possibles, nécessaires ou utiles pour le service au citoyen.*

*Une synergie est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun.*

*Ainsi la création de services communs de support doit être favorisée. Les services de support regroupent ~~l'ensemble~~ des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique. Ils sont constitués notamment ~~principalement~~ des services achats, ~~ressources humaines~~, maintenance et informatique.*

*Dans ce sens, je vous encourage à étudier au cas par cas le rapprochement entre les services support de l'administration communale et ceux du CPAS sur une base volontaire, tout en conservant la pleine autonomie des organes délibérants. »*

#### **4. REFORME APE**

En principe, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la réforme APE entre en vigueur.

4.1. Les CPAS recevront une subvention unique. A notre estime, cela implique une adaptation des imputations comptables.

Actuellement, les points APE peuvent être clairement ventilés en fonction du service où le travailleur est présent. A partir du moment où l'intervention est une masse globale, comment faut-il procéder ?

A défaut d'une solution à ce problème, on pourrait constater que certaines fonctions telles celles de la maison de repos voient leur solde financier se détériorer simplement en raison d'une modification de règles comptables.

4.2. A ce jour, aucun texte n'est adopté. Les CPAS n'ont pas connaissance de l'avant-projet de décret approuvé en deuxième lecture, des arrêtés d'exécution et des simulations les concernant.

Cela implique que pour le volet APE, les CPAS vont établir une prévision budgétaire sur une base relativement approximative alors même que le CRAC attend d'eux une grande rigueur de gestion.

Proposition de la Fédération des CPAS :

Afin de mettre fin aux incertitudes qui pèsent actuellement sur l'ensemble des CPAS, la Fédération demande que chaque CPAS ait connaissance dans les meilleurs délais :

- de la dernière version du projet de décret relatif à la réforme APE ;
- de la simulation budgétaire le concernant dont dispose le cabinet ;
- des modalités comptables à respecter pour appliquer la nouvelle réforme sans créer de déficit au niveau de certaines fonctions.



## **5. CREDIT SPECIAL DE RECETTES**

Les pouvoirs locaux sont confrontés à des soucis de gestion et aléas qui empêchent de connaître avec précision les crédits budgétaires exacts.

La possibilité du crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses qui ne seraient pas engagées avait été prévue par la dernière circulaire budgétaire.

Le 25 juin 2018, il a été fait état par le CRAC du maintien de tel crédit en fin d'exercice pour motiver la suppression de cette possibilité.

Cette application inappropriée du crédit spécial de recettes n'enlève rien à la pertinence de son principe et peut être prévenue par un meilleur cadrage de sa mise en œuvre.

Proposition de la Fédération des CPAS :

Maintenir la possibilité d'un crédit spécial de recettes en cadrant mieux son application.

## **6. DATE LIMITE DES ENGAGEMENTS (II.8.2.)**

L'article 68 du RGCC dispose notamment que :

*Entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'exercice budgétaire à clôturer et le 15 février de l'année suivante, il est procédé aux opérations suivantes :*

*6° sur la base de ce relevé provisoire, le directeur financier comptabilise définitivement et de manière distincte :*

- a) les engagements clôturés ;*
- b) les engagements en réduction ;*
- c) le total des engagements ;*
- d) les crédits engagés, non clôturés et à reporter à l'exercice suivant ;*
- e) les crédits sans emploi ;*

Le projet de circulaire fait état de la date du 31 janvier qui n'est pas celle du RGCC. Le point II.8.2. doit donc être rectifié.

Proposition de la Fédération des CPAS :

Le directeur financier pourra ainsi procéder à leur paiement sans devoir attendre l'arrêt, le 15 février ~~31 janvier~~, des crédits reportés, et ce afin de ne pas porter préjudice aux fournisseurs et prestataires de service. Il s'agit ici d'une tolérance qui vise à éviter des retards de paiement préjudiciables et permet d'alléger les reports de crédits.

\*\*\*